

Évaluation environnementale des dossiers de demande de permis de construire
déposés par les SAS du Parc Eolien du Bois de Belfays 1, 2 et 3
représentées par EDF Energies Nouvelles

sur les communes de Châtas, La Grande Fosse, Grandrupt (Vosges) et Sâales (Bas-Rhin)

Avis de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Autorité compétente en matière d'environnement,
Préfet coordonnateur pour le projet de parc éolien du Bois de Belfays

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale du projet et porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans les demandes de permis de construire relatives au « parc éolien de Belfays ».

En application de l'article L553-2 du code de l'environnement, les travaux d'installation d'ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres sont soumis à la réalisation préalable d'une étude d'impact. Le projet relève donc de ce cas de figure.

Le cadre réglementaire de l'étude d'impact est constitué des articles L.122-1 et R.122-13 du Code de l'Environnement.

Le parc étant situé sur les régions Alsace et Lorraine, l'autorité compétente en matière d'environnement est désignée par le Premier ministre conformément à l'article R.122-1-1 III du code de l'environnement.

Ainsi, par arrêté du Premier ministre du 13 septembre 2011, le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, a été désigné comme préfet coordonnateur pour exercer la mission interrégionale d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au titre du projet de parc éolien du Bois de Belfays, pour la durée nécessaire à l'émission de l'avis prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, aux thèmes suivants : faune et flore, sites et paysages, sol, eau, air, climat, déchets, milieux naturels et équilibres biologiques, protection des biens matériels et du patrimoine culturel, commodité du voisinage (bruit, odeurs, vibrations, émissions lumineuses), agriculture, hygiène, santé, salubrité et sécurité publiques.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Le document évalué est l'étude d'impact et ses annexes, du 29 septembre 2009 et ses compléments de mars 2011.

Sont de même joints à cette étude d'impact :

- L'étude acoustique (mars 2009),
- l'avis de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique (avril 2009),
- le rapport intermédiaire de l'enregistrement automatique de l'activité des chiroptères (décembre 2009),
- l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 (17 septembre 2009),
- l'analyse paysagère (décembre 2009).

L'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur les contributions du préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, de la préfecture des Vosges (Direction Départementale des Territoires), de l'ARS (Agence Régionale de Santé de Lorraine et d'Alsace) et des services de la DREAL Lorraine.

Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste en l'implantation d'un parc éolien composé de 10 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW et de 4 postes de livraison électrique sur les communes de Châtas, La Grande Fosse, Grandrupt (Vosges) et Sâales (Bas-Rhin).

Il est implanté sur une zone de Développement de l'Eolien (ZDE) accordée courant février 2008. Sous réserve d'études plus poussées pour la validation du projet définitif, ce projet est compatible avec la ZDE, en se référant à la protection des sites et des paysages, au potentiel de vent, et à la possibilité de raccorder le parc au réseau électrique. En particulier les critères « milieux naturels et espèces » n'ont pas été abordés à l'époque de l'instruction de cette ZDE. En effet, ce n'est qu'à l'occasion des modifications introduites dans la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 que des critères complémentaires ont été introduits pour la définition des ZDE, dont la biodiversité.

Les impacts potentiels du projet sont principalement liés :

- aux nuisances (bruits, émissions lumineuses et battements d'ombre) ;
- à l'intégration vis-à-vis des paysages et des sites remarquables ;
- à l'avifaune et aux chiroptères (destruction d'habitat lors des travaux, collisions) ;
- au défrichement induit ;
- aux travaux annexes, comme le raccordement au réseau électrique.

Les enjeux environnementaux du territoire concerné sont principalement :

- Les sites Natura 2000 :
 - La ZSC « Gîtes à chiroptères autour de Saint-Dié » représentant un site éclaté regroupant un ensemble de sites d'hibernation pour certaines espèces de chiroptères (la Barbastelle, le Grand Murin, le Petit Rhinolophe et le Vespertilion de Bechstein). Il est constitué de milieux souterrains d'origines diverses et comprend un gîte de mise bas pour le Grand Murin. Il est éloigné de 15 km à minima.
 - La ZPS du « Massif Vosgien » désignée comme un site éclaté en vue de la protection d'espèces d'oiseaux protégés au niveau communautaire de l'Annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux (le Grand Tétrás, la Gélinothe des bois, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-Grièche écorcheur).
 - La ZPS « crêtes du Donon Schneeberg », à environ 17 km, qui accueille 8 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, incluant le Grand Tétrás.
 - La ZPS « Hautes Vosges », à environ 16 km, où 9 espèces sont recensées.
- La ZNIEFF de Type I intitulée « Provenchères-sur-Faves, Versant Sud de Voyemont.
- La présence de sites emblématiques impactés par le projet dans les périmètres de vigilance sensible et forte du site de la Tête de la Fontenelle pour la commune de Châtas et dans le périmètre de vigilance sensible uniquement des sites de l'Ormont et de la route des Crêtes pour la commune de Grandrupt.
- La commune de Saint-Jean-d'Ormont est concernée par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.
- Tout le territoire de la commune de La Grande Fosse se trouve dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.
- Les panoramas et les sommets alentours (Champ du Feu, Donon, Roche Mère Henri), permettant une vue sur le parc.

Le secteur est donc marqué pour ce qui est des enjeux liés à l'avifaune, aux chiroptères, et à la préservation des paysages.

Aucun plan ou programme supplémentaire réglementaire et opposable ne présente de prescriptions ou recommandations environnementales en lien avec les enjeux du projet et de son territoire.

Les documents d'aide à la décision, relatifs au développement de l'éolien et aux enjeux territoriaux ont été pris en compte, en particulier, pour ne citer que les principaux :

- Le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (édité par le MEEDDM, actualisé en 2010) ;
- l'Atlas du potentiel éolien de Lorraine ;
- Cartographie des contraintes et sensibilités à l'éolien dans le département des Vosges.
- Etude du potentiel éolien de la Région Alsace.

Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Les thèmes réglementaires précisés à l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement sont abordés au sein du document.

Articulation avec les plans et programmes

Les plans et programmes en lien avec le projet de parc éolien sont les documents cités précédemment, et qui traitent des sensibilités des unités paysagères et des sites remarquables vis-à-vis de l'implantation d'éoliennes. Ces derniers sont correctement abordés dans l'étude d'impact.

Les éléments et méthodes d'évaluation préconisés par ces guides sont repris par l'étude d'impact, à savoir l'évaluation de l'intégration paysagère, des visibilités depuis les points de vue remarquables.

De même, l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme est présentée.

Enfin, le projet est compatible avec le Schéma Régional Eolien (SRE) en cours d'élaboration en Alsace qui fera l'objet d'une pré-concertation avant l'ouverture de l'enquête publique du présent projet.

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein de l'étude d'impact.

1. Analyse du résumé non technique

Sur la forme, le résumé non technique est de qualité ; il est aisément compréhensible et résume bien l'étude d'impact. Il comporte cependant des contradictions avec le reste de l'étude.

2. Analyse de l'état initial

Cette partie de l'étude doit permettre d'identifier les enjeux liés au projet, et ainsi d'en évaluer l'impact et les mesures de suppression, réduction ou compensation idoines.

L'étude est précise pour ce qui est de la description de l'état initial du site. Les grands enjeux sont assez précisément identifiés, qu'ils soient paysagers ou liés aux milieux naturels, à l'avifaune ou aux chiroptères.

Le dossier met pertinemment en évidence un enjeu fort, lié au tourisme et au caractère intimiste et bucolique des entités paysagères, où l'implantation d'éoliennes reste un acte fort, malgré la « fermeture » des paysages liés au développement forestier.

Les enjeux liés aux habitats et milieux naturels manquent de clarté : le niveau de protection et les conséquences réglementaires en découlant seraient à expliciter afin de permettre une lecture aisée par un public non averti.

Le repérage précis des zones humides, au moins au droit des chemins et des plateformes à créer aurait utilement complété le dossier, vu la prégnance de cet enjeu sur la zone d'implantation.

De même, des cartographies de synthèse relatives aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse, aux amphibiens ou à la flore (sur les secteurs défrichés et les plateformes) manquent au dossier.

L'effort d'analyse porté sur les chiroptères est à la hauteur des enjeux potentiels du parc éolien. L'ensemble du secteur d'implantation est sensible de ce point de vue, bien que ce dernier soit moindre pour les grandes sections de résineux d'âge moyen. Cependant, les cartes p. 58 (niveaux d'enjeu) et 60 (sensibilité) sont peu claires à interpréter : les enjeux sont qualifiés de moyens à très forts, et la sensibilité « d'enjeu faible » à « enjeu fort ». Un effort de synthèse aurait rendu cette section plus claire, quitte à renvoyer en annexe le détail de la démonstration, qui en l'absence de développement méthodologique perd de sa force du fait de cette incohérence.

3. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

L'impact sur l'avifaune consiste en la destruction de l'habitat des espèces nichant sur le secteur d'implantation ou au risque de collision avec les pales lors de vols. Ces risques sont limités par la taille du parc, l'espacement entre les mâts et l'implantation en terres agricoles. De même l'analyse des migrations permet de définir les zones préférentielles et les altitudes de passage, et par là d'implanter le parc en limitant les perturbations pour l'avifaune.

Le dossier apporte la démonstration que le secteur n'est pas identifié comme sensible pour l'avifaune. Ainsi, les mesures prévues apparaissent suffisantes pour limiter les impacts sur les oiseaux.

L'impact sur les habitats est limité par le choix d'implanter les éoliennes sur les portions les moins riches de ce point de vue et en limitant les emprises défrichées ou construites (pistes, plateformes). La mise en place de noyaux de sénescence permet de compenser les impacts, mais les surfaces et essences défrichées ne sont pas précisées. Il est donc difficile de juger de la pertinence de la surface proposée en sénescence.

L'impact sur les chiroptères est une mortalité par implosion lorsque ces derniers passent derrière les pales. Les mesures d'exploitation (arrêt des éoliennes pendant les périodes de forte activité des chauves souris et suivi de la mortalité) permettent de limiter de même le risque de mortalité directe. Cependant, le cadrage précis des périodes d'arrêt des machines aurait dû être défini clairement.

Au vu de l'impact potentiel (mortalité de 300 individus par an), ce niveau de détail est nécessaire, et le choix du maître d'ouvrage à limiter sa perte d'exploitation à 1.5% du chiffre d'affaire n'est pas argumenté. Vu les enjeux sur ce thème, il conviendrait d'opter pour une obligation de résultats (quitte à élargir les périodes d'arrêt) plutôt que de se limiter à une enveloppe de moyens.

Enfin, les éoliennes concernées par une telle régulation de leur fonctionnement ne sont pas clairement définies : l'analyse de l'état initial laisse penser que toutes en seront équipées, contre deux seulement (p.163) dans une autre section du dossier. Enfin, les résultats de ce suivi doivent être communiqués aux administrations, non pas au bout de 5 ans pour ensuite définir d'autres mesures selon les besoins, mais sur un pas de temps annuel, afin d'affiner au mieux ce protocole et de limiter les impacts. Il conviendrait de généraliser ce bridage à l'ensemble du parc.

L'évaluation de **l'intégration du projet dans le paysage** reconnu comme sensible est menée à l'aide de photomontages. Si la logique d'implantation du parc se base sur un parti pris minimisant les autres impacts, elle ne permet pas d'optimiser l'intégration paysagère du parc. Il en résulte donc un impact résiduel fort sur ce thème, partiellement limité par la forêt qui ferme les perspectives paysagères, tant que les parcelles restent boisées.

La carte de l'influence visuelle du parc (p.144) permet de bien mesurer les secteurs depuis lesquels le parc sera visible, facilitant de fait la compréhension de ces enjeux. Les photomontages depuis les nombreux points de vue complètent utilement cette analyse. Enfin, la gêne liée aux flashes lumineux du balisage des éoliennes, rendu obligatoire par arrêté du 13 novembre 2009, devrait être analysée, aux titres de l'évaluation des nuisances et de l'intégration paysagère.

Une étude acoustique est jointe au dossier pour **évaluer les nuisances sonores**. Cette étude a été établie sur la base de la mise en place d'éoliennes de type REPOWER – MM 92 d'une puissance de 2MW (référence non retrouvée dans les autres parties du dossier). S'il s'avérait que le type de machine initialement retenu devait être remplacé par un autre, il conviendrait de réaliser une nouvelle étude acoustique.

Il conviendrait également de vérifier les conditions d'insertion phonique des 10 machines par rapport aux habitations les plus proches. En effet, l'étude acoustique fait apparaître, en période nocturne, des risques de dépassement du seuil réglementaire de 3 db(A) pour des vitesses de vent comprises entre 4 et 7 m/s, sur plusieurs sites et particulièrement au Centre Médical de Saales qui est un établissement sensible.

D'ailleurs l'optimisation du fonctionnement des éoliennes prévue comme mesure de réduction du bruit n'est pas précisée, notamment les éoliennes concernées par le bridage et les conditions météorologiques déclenchantes. Le suivi à mettre en place pour définir plus finement ces questions aurait gagné à être détaillé, en particulier les lieux et périodes de mesures du bruit.

La phase chantier du projet est abordée avec un niveau de détail adapté et les principes des mesures pour limiter les impacts clairement définis. Le suivi du chantier par un écologue permet en outre de limiter les effets sur l'environnement de cette phase du projet.

De plus, concernant le démantèlement et la remise en état du site, les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire. L'exploitant s'engage d'ailleurs à provisionner les garanties financières conformément à la réglementation.

Le raccordement électrique n'est abordé que trop superficiellement : bien que non défini, une carte des différentes options et des enjeux liés aurait gagné à être présentée, même si le degré de précision attendu peut être moindre que pour les autres thèmes du dossier.

L'analyse est cependant incomplète sur un point : celui des travaux de raccordement au réseau électrique, qui passe potentiellement par le chemin de Fraisegoutte, et donc traverse le périmètre. Cet aspect n'a pas été abordé par l'expert agréé au motif que ce point serait pris en compte par le gestionnaire du réseau sur lequel le projet se raccorde (rapport de l'hydrogéologue, p.8). Cette considération est à motiver au regard des enjeux potentiels liés au captage d'autant que ce raccordement est utile au parc éolien et pas au réseau électrique en tant que tel.

4. Analyse de la justification du projet vis-à-vis des enjeux environnementaux

Le pétitionnaire justifie le projet comme s'inscrivant dans le cadre de la politique gouvernementale actuelle, visant à développer les énergies renouvelables et non polluantes. Toutefois le dossier aurait pu être enrichi par une analyse plus fine du bilan environnemental (production d'énergie « propre » par rapport aux nuisances générées).

Pour justifier le choix du projet, l'étude présente plusieurs variantes qui ont été écartées afin de mieux prendre en compte l'environnement et les autres contraintes. Les implantations des mâts retenues au final permettent ainsi, sous la contrainte de la rentabilité économique, de minimiser les impacts potentiels sur les habitats, les migrations de l'avifaune.

Il n'en demeure pas moins un impact résiduel au sein d'un paysage reconnu comme sensible.

5. Evaluation des risques sanitaires

Le dossier présente une analyse proportionnée des impacts sanitaires du projet. En outre, l'étude laisse supposer que les seuils sonores seront respectés moyennant la mise en place des mesures de gestion proposées.

La proximité du captage d'eau potable (périmètre rapproché) sur la commune de Sâales n'est pas considérée comme rédhibitoire (rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique), moyennant quelques précautions en phase chantier relatives à la circulation des poids lourds. Toutefois, l'impact des travaux de raccordement électrique dans la traversée du périmètre rapproché n'a pas été analysé (cf. supra).

6. Qualité du dossier

Le dossier est globalement de qualité mais il comporte quelques lacunes et incohérences qui devront être levées.

Ainsi, la section relative aux chiroptères manque parfois de cohérence au sein du dossier : le résumé non technique fait état d'un enjeu fort sur l'ensemble du secteur (p.16), en contradiction avec les « enjeux » et « sensibilités » (p.58 et 60) (légers à forts), sans que la démonstration du passage d'une qualification à l'autre soit faite.

De même, les mesures prises pour réduire les impacts potentiels sont cependant parfois trop peu définies (suivi du bruit, pilotage des éoliennes, surfaces boisées en sénescence), voire non précisées (raccordement via le périmètre de captage d'eau potable), ou contradictoires (nombre d'éoliennes équipées du dispositif de suivi : toutes ou deux seulement comme indiqué p.163 ?).

Enfin, le détail des méthodologies utilisées n'est pas toujours précisé notamment pour les hivernants et les chiroptères.

Un effort de pédagogie et de synthèse (enjeux réglementaires naturels) aurait facilité la lecture par un public non averti.

Prise en compte de l'environnement - conclusions

L'étude d'impact comporte tous les documents exigés par le code de l'environnement. Cependant les divergences d'analyses entre les différentes parties du dossier et les lacunes qui y sont relevées portent sur les thèmes les plus sensibles pour ce projet, en particulier les chiroptères, le captage A.E.P. et les nuisances sonores.

Ces insuffisances devraient être levées pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans toutes ses composantes, notamment :

- les enjeux liés au bruit nocturne et au futur captage d'eau potable auraient dû être approfondis, ainsi que la question du raccordement au réseau électrique.
- les mesures prises en faveur de l'environnement devraient être clairement redéfinies afin que les incohérences soient levées.
- les enjeux naturels justifient l'apport de précisions méthodologiques et une argumentation plus pédagogique et solide, principalement pour les chiroptères.

Metz, le 26 SEP. 2011

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE



Christian GALLIARD DE LAVERNEE